Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_143-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
PASSE EN VERTU DE L'ARTICLE 2044 DU CODE CIVIL

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération Dracénoise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège Square Mozart – 83300 Draguignan représentée par son Président, Olivier Audibert-Troin en vertu d'une délibération n°C-…….. en date du 27 septembre 2018.

Et d'autre part,
La société CIRIL Group SAS 49 avenue Einstein – 69100 Villeurbanne – RCS 305163040 représentée par M. ……. dûment habilité à signer les présentes,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :
La création d'un service commun RH/Finances avec la commune des Arcs sur Argens a entraîné la mise en place d'un même logiciel métier pour le gérer.

Différentes prestations ont été commandées sans support contractuel (reprise de données, formation...) ce qui ne permet pas leur paiement. Dès lors ces prestations ayant été utiles à la CAD dans le cadre de la réalisation du projet, il est nécessaire d'indemniser les prestations réalisées et de prévenir tout litige à naître concernant cette situation.

Le montant global des indemnités transactionnelles est fixé à 46 950 € TTC au profit de la société CIRIL Group SAS étant entendu que les prestations sont justifiées par des factures et ont été validées par les directions en charge du projet.

Les parties conviennent à cet effet de faire application de l'article 2044 du code civil

Article 1er : Nature des préjudices indemnisables :
Les parties conviennent que les préjudices suivants sont indemnisables au titre de la présente transaction :

- Prestations réalisées par la société Ciril Group SAS ayant été utiles à la collectivité dans le cadre de la réalisation du projet (prestations utiles à la collectivité incluant la TVA)

Les prestations concernées sont :
L'acquisition de licences pour le logiciel RH et Finances
Les prestations d'installation, paramétrage, reprise de données des logiciels métiers
Les prestations de formation afférentes.

Article 2 : Concessions réciproques
Les parties conviennent que la présente transaction solde tout litige né ou à naître concernant l'objet des présentes notamment en termes de dommages intérêts.

Article 3 : Montant des indemnités transactionnelles et modalités de règlement
Le montant global des indemnités transactionnelles est fixé à 46 950 € TTC au profit de la société Ciril Group SAS étant entendu que les prestations utiles à la collectivité devront être justifiées par des factures. Le règlement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique dès que la présente transaction aura été notifiée par la Communauté d'agglomération dracénoise à la société Ciril Group SAS.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_143-DE

Article 4 : Caractère exécutoire de la transaction

La présente transaction acquiert un caractère exécutoire selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales concernant les actes des collectivités territoriales.

Elle sera notifiée à la société Ciril Group SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Draguignan, le ……..

Olivier AUIBERT-TROIN

Pour la société,

Président
Ancien Député du Var